



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 27/09/2023

Affaire suivie par Yann DERRIEN
yann-o.derrien@developpement-durable.gouv.fr

Réf : N5-2023-0960

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Autorisation environnementale unique
Phase d'examen

Société : SNC DERVAL Commune : DERVAL N° GUN : 0100004477	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant 08-07-2022 complété le 26-06-2023 <u>Portée de la demande</u> <input checked="" type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input type="checkbox"/> Extension – Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement	<u>Situation de l'établissement</u> <input checked="" type="checkbox"/> En projet <input type="checkbox"/> En fonctionnement
<u>Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande</u> <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10) <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration ICPE <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2) <input type="checkbox"/> Enregistrement ICPE	

<u>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement)</u> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé <u>Priorités d'actions</u> <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)	<u>Régime futur de l'établissement</u> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <u>Dossier comprenant une :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact <input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')
---	---

1 - Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant.

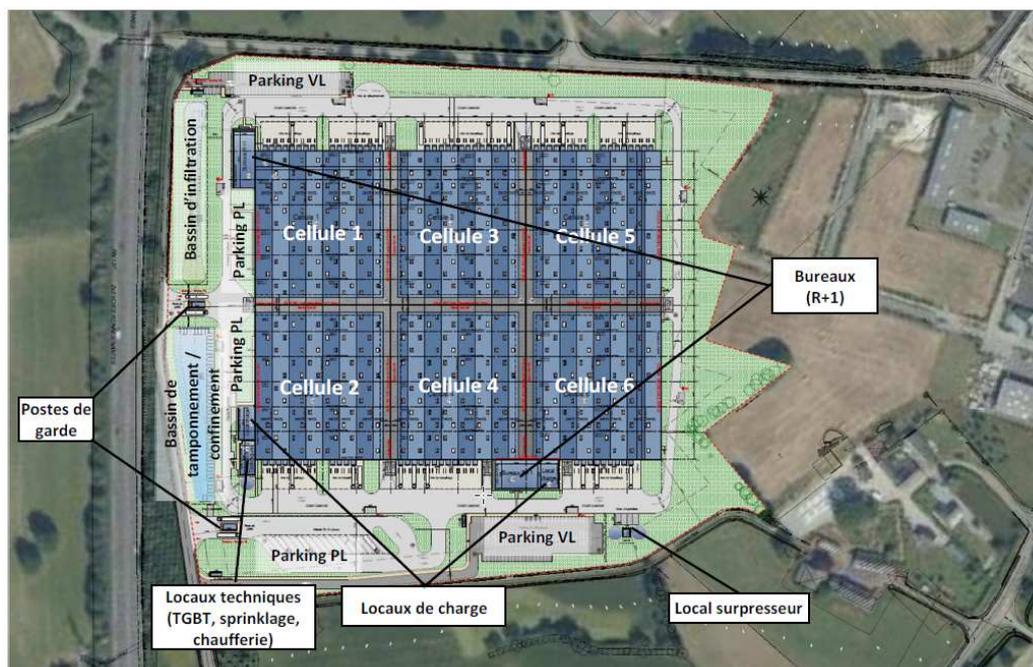
Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

1.1 - Description du projet

La société SNC DERVAL a déposé à la préfecture de la Loire-Atlantique un dossier de demande d'autorisation environnementale pour obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles d'un volume de 881 271 m³ sur le territoire de la commune de Derval.

Le terrain sur lequel sera implanté l'entrepôt aura une superficie de 142 676 m². Les bâtiments auront une surface de 66 179 m² et les surfaces imperméabilisées (toitures + voiries + parkings) correspondront à 103 856 m².

L'entrepôt sera composé de 6 cellules d'une surface unitaire de l'ordre de 10 560 m² (longueur : 110 m ; largeur : 96 m ; hauteur au faîtage : 13,93 m), de deux locaux de charge d'accumulateurs, de locaux techniques (électrique ; sprinklage ; chaufferie ; surpresseur) et de deux blocs de bureaux.



Les matières stockées seront essentiellement des matières combustibles diverses (bois, papier, carton, polymères, ...) et certains produits dangereux (alcools de bouche).

1.2 - Les enjeux principaux du projet

Les principaux enjeux du projet sont :

- la prévention des risques d'incendie (y compris la gestion des eaux d'extinction) ;
- la gestion des rejets d'eaux pluviales (au vu de l'importance de la surface imperméabilisée).

1.3 - La compatibilité aux documents d'urbanisme

Le site sera implanté sur la parcelle cadastrale n°139 de la section XS de la commune de Derval. Le plan local d'urbanisme approuvé le 3 juin 2022 classe le site en zone AUe correspondant à des espaces à urbaniser à vocation principale d'activités économiques.

L'examen de compatibilité du règlement de la zone AUe est présenté dans le dossier et conclut à la compatibilité du projet avec celui-ci.

1.4 - Les droits fonciers

La communauté de communes Châteaubriant-Derval est propriétaire des terrains correspondant à la parcelle n°XS 139. Le pétitionnaire présente deux documents notariaux : l'un du 7 juillet 2022 attestant de l'existence d'une promesse de vente de ces terrains entre la communauté de communes Châteaubriant-Derval et la société BT IMMO 2 et l'autre du 28 novembre 2022 de substitution dans le bénéfice d'une promesse unilatérale de vente (de la société BT IMMO 2 vers la société SNC DERVAL).

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire précise que l'usage pour lequel le site sera remis en état est industriel. Le pétitionnaire a consulté le maire de la commune de Derval (compétente en matière d'urbanisme) le 17 janvier 2022 qui n'a pas répondu et la communauté de communes Châteaubriant-Derval (en tant que propriétaire) qui a répondu par courrier du 14 février 2022.

2 - Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*	Rayon d'affichage
ICPE 1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement	Volume 881 271 m ³ Quantité 96 600 tonnes	A	1 km
ICPE 2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de	Puissance 3 MW	DC	--

	la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
ICPE 2925.1	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance 600 kW	D	--
ICPE 4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité 495 m ³	DC	--
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface considérée 14,26 ha	D	-

*A : autorisation / D : déclaration / DC : déclaration avec contrôle périodique

Le site ne relève pas d'un classement SEVESO ou IED.

Le pétitionnaire précise que le projet respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 11-04-2017. Un bilan de conformité à cet arrêté est joint au dossier.

Par ailleurs, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique pour la catégorie 39-a « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » en application de l'article R122-2 du code de l'environnement. Une étude d'impact a donc été établie.

L'étude d'impact inclut les projets de recalibrage de la voie communale n°229 et de création d'un rond-point au niveau de l'intersection de cette voie avec la RD537, sans lesquels l'exploitation de la plate-forme logistique ne serait pas possible. Ces 2 projets sont portés par la communauté de commune Châteaubriant-Derval. Par contre, ils ne font pas l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

3 - Prévention des risques chroniques et des nuisances

Rappel : ne sont développés dans cette partie que les principaux enjeux identifiés au point 1.2.

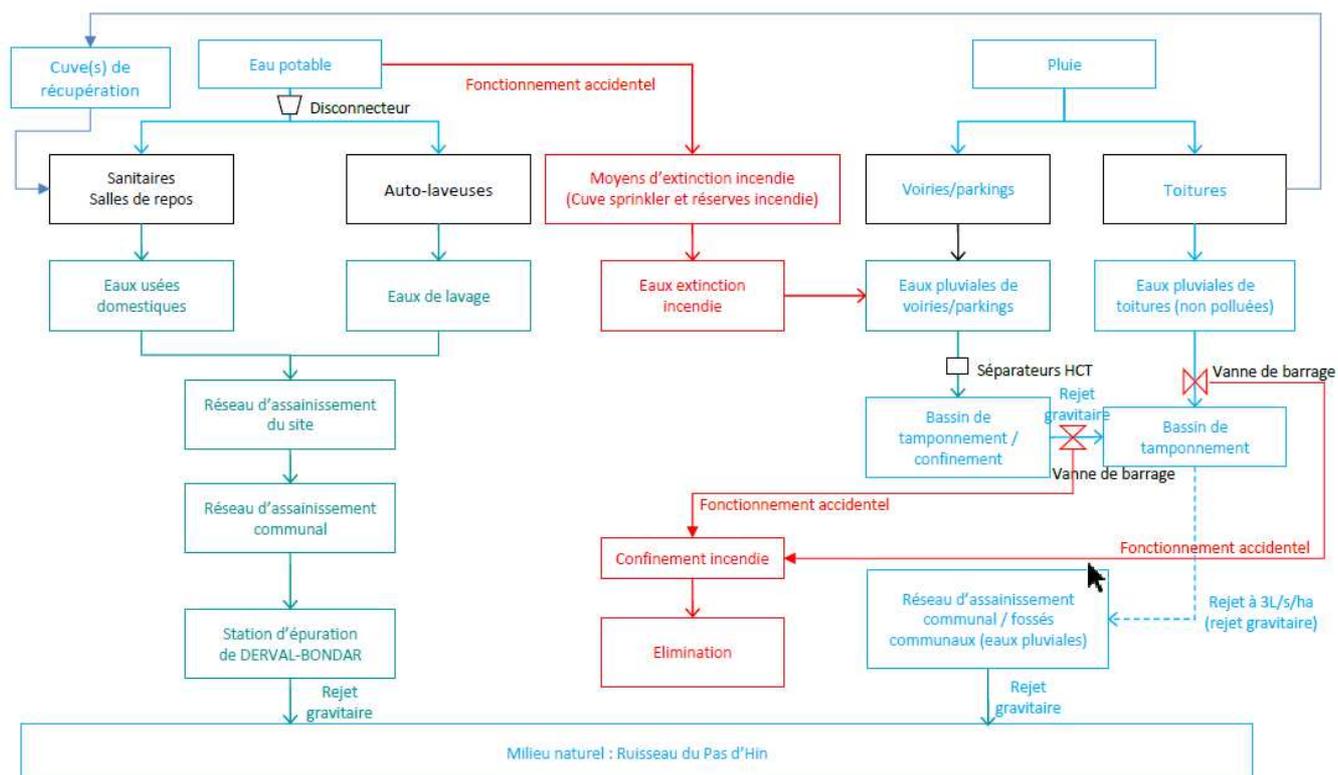
3.1 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Selon le dossier remis, le site sera alimenté en eau par le réseau d'adduction public d'eau potable. L'eau sera utilisée pour des usages sanitaires et d'alimentation du réseau d'incendie à hauteur de 2 087 m³/an. Le dispositif d'alimentation en eau sera muni d'un dispositif de disconnexion.

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau collectif d'assainissement.

Au vu des activités réalisées (réception, entreposage et expédition de marchandises), le site ne rejettera pas d'eaux industrielles.

Le site disposera d'un réseau de type séparatif permettant de collecter distinctement les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie. Le schéma présenté ci-dessous précise les dispositions qui seront mises en œuvre.



Le bassin d'infiltration aura un volume utile de 1 807 m³ ; il récupérera les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie traitées après stockage dans le bassin de confinement.

Le volume des bassins a été défini sur la base d'une pluie d'occurrence trentennale et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Le bassin de confinement aura un volume de 4 730 m³ ; il récupérera les eaux pluviales de voirie traitées avant rejet vers le bassin d'infiltration (volume évalué à 1 580 m³) ainsi qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction (volume évalué à 3 150 m³).

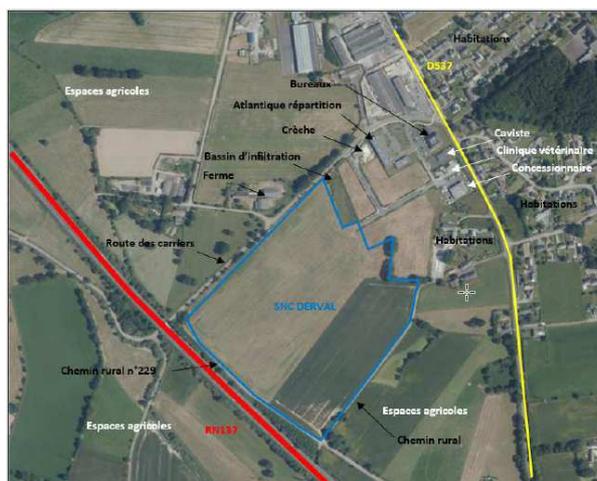
Les eaux pluviales de voirie transiteront par deux séparateurs d'hydrocarbures.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et avec le SAGE Bassin de la Vilaine a été examinée par le pétitionnaire. Il conclut à la compatibilité de son projet avec ces deux documents.

3.2 - Autres points

Nuisances sonores

Le site sera implanté au sein de la zone d'aménagement concerté des Echos – Parc d'activité des estuaires à Derval. Les premières habitations sont localisées en limite Nord du projet à environ 30 mètres ainsi qu'à l'Est à environ 85 mètres. Une crèche est également présente au Nord-Est du site.



Une campagne de mesures acoustiques a été menée les 26 et 27 janvier 2022 afin d'établir l'état initial sonore de la zone d'étude (3 points de mesure situés en limite de propriété et 3 points de mesure situés en zone à émergence réglementée). Le rapport conclut que le niveau sonore du site est relativement constant et qu'il provient essentiellement du trafic sur la route nationale 137.

Les principales sources de bruits seront liées aux manœuvres à quai, à la circulation des camions de réception et d'expédition sur le site et au fonctionnement des installations annexes.

Une modélisation des niveaux sonores susceptibles d'être générés par le fonctionnement du site a été réalisée. Celle-ci justifie le respect des niveaux de bruit réglementaires en limite de propriété ainsi que les exigences réglementaires en termes d'émergence sonore en périodes diurne et nocturne dans les zones concernées.

Trafic routier

Le pétitionnaire considère que le terrain d'implantation est avantageux, car il se situe au croisement de la route nationale 137 (desservant Rennes et Nantes) et de la route départementale 775 (reliant Vannes à Angers).

Le volume du trafic routier de poids lourds engendré par l'activité est estimé à 156 camions par jour.

Deux accès au site seront aménagés, au sud et au sud-ouest depuis le chemin rural 229. Ce dernier sera recalibré et un rond-point sera créé au niveau de l'intersection avec la route départementale 537.

Le pétitionnaire considère que les poids lourds entrant et sortant du site emprunteront principalement la route nationale 137 et que l'impact du projet est acceptable sur la zone d'étude au vu des résultats des études menées.

Le pétitionnaire propose également d'interdire la circulation des poids lourds sur la route des carrières desservant, en particulier, la crèche.

Impact sur la biodiversité

Les terrains sont actuellement exploités à des fins agricoles (culture du blé et du maïs en 2022). Le pétitionnaire précise que le projet est soumis à étude préalable de compensation agricole ; celle-ci sera réalisée en parallèle du présent dossier par la chambre d'agriculture des Pays de la Loire.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire (ZNIEFF ; ZICO ; ...) ou de protection (parcs nationaux ; réserve naturelle ; ...). Il n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, le site le plus proche étant situé à 10 km au sud-ouest du projet (« Forêt du Gavre ») ; aucune évaluation d'incidence n'est donc jointe au dossier.

Au vu des études présentées, le projet n'est pas implanté en zone humide.

L'arbre, localisé en limite nord du projet et abritant le grand capricorne, sera conservé.

Les haies et arbres présents en limite du projet seront conservés.

Une haie périphérique d'environ 700 mètres linéaires ainsi que des arbres (a minima, 113) seront plantés. Des zones de bosquets seront également créées.

Des clôtures anti-amphibiens seront mises en place tout autour du bassin d'infiltration et du bassin de confinement des eaux.

Le chantier sera suivi par un écologue.



4 - Prévention des risques accidentels

Rappel : ne sont développés dans cette partie que les principaux enjeux identifiés au point 1.2.

4.1 - Description des installations et caractérisation de l'environnement

Selon les informations du dossier, les principales installations à l'origine de risques accidentels sont les cellules de stockage (en raison des quantités et des caractéristiques des produits stockés) (incendie).

Le site sera implanté, en grande partie, au sein de la zone d'aménagement concerté des Echos – Parc d'activité des estuaires à Derval. En effet, une partie des espaces verts au nord-est du projet est située hors de l'emprise de la ZAC.

Les premières habitations sont localisées en limite Nord du projet à environ 30 mètres ainsi qu'à l'Est à environ 85 mètres. Une crèche est également présente au Nord-Est du site (à environ 80 mètres).

Le terrain présente une forte déclivité entre le nord-est et le sud-ouest, de l'ordre d'une quinzaine de mètres. Celle-ci est prise en compte dans les modélisations des effets en cas d'incendie.

Le pétitionnaire n'identifie pas de source de danger particulière provenant de l'environnement du site. Le risque foudre a été pris en compte par la réalisation d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique qui préconisent des moyens de protection. Il s'engage à mettre en place les protections nécessaires.

La présence à proximité de la route nationale 137 est également prise en compte dans l'étude (en particulier, en cas d'accident d'un transport de matières dangereuses).

Le pétitionnaire précise que l'entrepôt ne sera pas équipé de panneaux photo-voltaïques en toiture, compte-tenu de la présence d'alcools de bouche dans les différentes cellules de stockage (en s'appuyant sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020).

4.2 - Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers réalisée par le pétitionnaire est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

La hauteur de stockage sera limitée à 12 mètres.

Les produits stockés relèveront des rubriques n°1510, n°2662/2663 et n°4755 de la nomenclature des ICPE.

Le stockage d'alcools de bouche est également envisagé sur le site, pour une quantité maximale de 495 m³ (inférieure au seuil de l'autorisation : 500 m³).

Il n'y aura pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles (hors alcools de bouche).

Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers du site et les effets associés, sont l'incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage conduisant à des effets thermiques.

4.3 - Accidentologie interne et externe au site

Le pétitionnaire précise qu'aucun événement significatif n'a été recensé au niveau des installations exploitées par la société SNC DERVAL et plus généralement par le groupe BT IMMO / BROOKFIELD.

L'analyse du retour d'expérience externe se base sur le document « Accidentologie des entrepôts de matières combustibles » publié en mars 2018 dans la revue « Face au Risque ». L'incendie est le phénomène dangereux le plus rencontré.

4.4 - Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée des risques réalisées et présentées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier plusieurs scénarios d'accidents possibles susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites du site. Ces scénarios sont associés à l'incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage (en fonction des durées d'incendie calculées et du compartimentage mis en place).

Les effets thermiques des incendies ont été modélisés via le logiciel FLUMILOG.

Phénomène dangereux	Type de produits	Type d'effet	Effet très grave*	Effet grave*	Effet significatif*
Incendie de la cellule 1, 2, 3 ou 4	1510	Thermique	< 5 m	18 m	42 m
Incendie de la cellule 1, 2, 3 ou 4	2663	Thermique	< 10 m	34 m	54 m
Incendie de la cellule 5 ou 6	1510	Thermique	16 m	26 m	40 m
Incendie de la cellule 5 ou 6	2663	Thermique	21 m	36 m	52 m
Incendie généralisé : 1 + 3 + 5	C1 et C5-2663 C3-1510	Thermique	22 m	37 m	53 m
Incendie généralisé : 2 + 4 + 6	C2 et C6-2663 C4-1510	Thermique	22 m	37 m	53 m
Incendie généralisé : 1 + 3	C1-1510 C3-2663	Thermique	< 5 m	34 m	55 m
Incendie généralisé : 2 + 4	C2-1510 C4-2663	Thermique	< 5 m	34 m	55 m
Incendie généralisé : 3 + 5	C3-2663 C5-1510	Thermique	17 m	35 m	42 m
Incendie généralisé : 4 + 6	C4-2663 C6-1510	Thermique	17 m	35 m	42 m

* Les distances indiquées en gras sont celles qui dépassent les limites du site.

Pour l'incendie de la cellule 5 ou 6 en prenant en compte des matières combustibles de type 1510, les effets thermiques irréversibles sortent du site et atteignent le bassin d'infiltration de la ZAC des Echos ou une parcelle située en zone Uec non commercialisée à ce jour.

Pour l'incendie de la cellule 5 en prenant en compte des matières combustibles de type 2663, les effets thermiques létaux et irréversibles sortent du site et atteignent le bassin d'infiltration de la ZAC des Echos (surface concernée : respectivement 275 et 455 m²).

Pour l'incendie de la cellule 6 en prenant en compte des matières combustibles de type 2663, les effets thermiques irréversibles sortent du site et atteignent deux parcelles situées en zone Uec non commercialisées à ce jour (surface concernée : 128 m²).

Pour l'incendie généralisé des cellules 1, 3 et 5, les effets thermiques létaux et irréversibles sortent du site et atteignent le bassin d'infiltration de la ZAC des Echos (surfaces concernées : respectivement 280 et 460 m²).

Pour l'incendie généralisé des cellules 2, 4 et 6, les effets thermiques irréversibles sortent du site et atteignent deux parcelles situées en zone Uec non commercialisées à ce jour (surface concerné : 132 m²).

Pour l'incendie généralisé des cellules 3 et 5, les effets thermiques irréversibles sortent du site et atteignent le bassin d'infiltration de la ZAC des Echos.

Pour l'incendie généralisé des cellules 4 et 6, les effets thermiques irréversibles sortent du site et atteignent une parcelle située en zone Uec non commercialisée à ce jour.

Les effets toxiques liés aux fumées en cas d'incendie ont également été étudiés ; les seuils des effets irréversibles ne sont pas atteints au sol.

Le risque de perte de visibilité a été évalué ; celui-ci pourrait être important sur plusieurs kilomètres en cas d'incendie.

4.5 - Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

Au final, l'exploitant a retenu 4 phénomènes dangereux (incendie de la cellule 5 ; incendie de la cellule 6 ; incendie généralisé des cellules 1, 3 et 5 ; incendie généralisé des cellules 2, 4 et 6) et déterminé pour chacun, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les incendies généralisés à 2 cellules n'ont pas été retenus comme accidents majeurs car les effets thermiques modélisés sont moins importants que pour les incendies généralisés à 3 cellules.

N°	Phénomène dangereux	Type de produits	Type d'effet	Gravité	Probabilité	Cinétique
AM1	Incendie généralisé des cellules 1, 3 et 5	C1 et C5-2663 C3-1510	Thermique	Sérieux	D	Rapide
AM2	Incendie généralisé des cellules 2, 4 et 6	C2 et C6-2663 C4-1510	Thermique	Modéré	D	Rapide
AM3	Incendie de la cellule 5	2663	Thermique	Sérieux	C	Rapide
AM4	Incendie de la cellule 6	2663	Thermique	Modéré	C	Rapide

Les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, pourraient être ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

Des mesures de maîtrise des risques ont été retenues : le système d'extinction automatique (niveau de confiance de 1) et les dispositifs de compartimentage (niveau de confiance de 1).

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Yellow	Red	Red	Red	Red
Catastrophique	Yellow	Yellow	Red	Red	Red
Important	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red
Sérieux	Green	AM1	AM3	Yellow	Red
Modéré	Green	AM2	AM4	Green	Yellow

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

Il n'y a pas de phénomène en zone de risque inacceptable (zone rouge).

Un phénomène est classé en zone de risque intermédiaire (jaune). Des modélisations complémentaires ont donc été réalisées en prenant en compte la mise en place d'écran périphérique REI240 (au lieu de REI120) ou en limitant la hauteur de stockage à l'intérieur des cellules concernées ; ces solutions n'apportent pas de gain en termes de gravité ou ne sont pas acceptables en termes de perte d'exploitation. Le pétitionnaire rappelle également les dispositions prises en compte initialement (structure R60 ; parois séparatives REI120 et REI240 ; écrans thermiques périphériques REI120 ; résistance au feu des pannes portée à 30 minutes au lieu de 15 minutes pour les cellules n°5 et 6).

Il justifie, de plus, le respect des règles d'implantation définies au point 2-1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

4.6 - Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

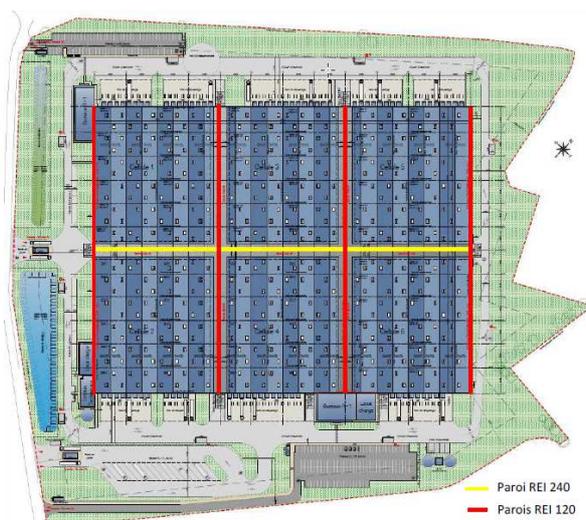
L'ensemble du bâtiment aura une structure béton R60.

Les parois séparatives, entre les cellules 1, 3 et 5 d'une part et entre les cellules 2, 4 et 6 d'autre part, seront REI120 (avec dépassement en toiture de 1 m et de 0,5 m de part et d'autre du mur séparatif en façades de quais).

La paroi séparative entre le bloc de cellules 1-3-5 et le bloc de cellules 2-4-6 sera REI240 (avec dépassement en toiture de 1 m).

Des écrans thermiques REI120 toute hauteur seront mis en place au niveau des pignons Sud-Ouest et Nord-Est.

Les parois séparatives entre les cellules et les bureaux seront REI120 (avec dépassement en toiture de 1 m).



Le site sera équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés.

Des colonnes sèches seront installées au droit des murs séparatifs coupe-feu.

Le système d'extinction automatique d'incendie, de type ESFR (Early Suppression Fast Response) sera composé de 2 groupes moto-pompes et d'une réserve d'eau de 600 m³ ; il protégera les cellules de stockage, les bureaux, le local de sprinklage et les locaux de charge d'accumulateurs.

Une détection automatique d'incendie sera mise en place dans les autres locaux (chaufferie ; locaux électriques ; local surpresseur).

Le pétitionnaire a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers en appliquant la règle technique D9 ; il conclut à un besoin en eau de 1 080 m³ pour deux heures d'intervention.

Pour disposer de cette ressource en eau, il prévoit la mise en place d'un réseau de 9 poteaux d'incendie alimentés par 2 réserves d'eau d'un volume de 540 m³ chacune associées à un surpresseur. En complément des aires de stationnement mises en place au niveau des poteaux d'incendie, le pétitionnaire prévoit 4 aires complémentaires à proximité des réserves d'eau et 2 aires complémentaires au niveau du bassin de confinement (pour réutilisation des eaux d'extinction, le cas échéant).

En cas d'incendie, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la règle technique D9A aboutissant à un volume de rétention de 3 150 m³. Ce volume sera confiné dans un bassin étanche d'un volume utile de 4 730 m³. La fermeture d'une vanne permettra le confinement des eaux (avec asservissement à la détection d'incendie et possibilité de la manœuvrer manuellement).

4.7 - Maîtrise de l'urbanisation

En cas d'incendie, les distances d'effets létaux et irréversibles sortent des limites du site. En conséquence, un document d'information sur les risques industriels (DIRI), en vue d'un porter à connaissance de la commune, sera produit par l'inspection des installations classées après la délivrance de l'autorisation environnementale.

5 - Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
ARS	R181-18	Avis favorable du 13 septembre 2022.
DDTM	--	<p>Avis du 19 septembre 2022.</p> <p>La DDTM a émis 6 remarques qui sont reprises dans le présent rapport et dans le courrier de demande de compléments.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion des eaux usées et leur traitement par la station d'épuration de Derval-Bondar ; - la gestion des eaux pluviales de toiture en cas d'incendie (2 observations) ; - les modalités de rejet des eaux pluviales vers le réseau communal en cas de fortes intempéries ; - la situation du projet par rapport à la ZAC ; - le suivi des travaux et l'impact sur la biodiversité. <p>Les 4 premières observations sont considérées comme réductrices.</p> <p>Avis du 19 juillet 2023 ne s'opposant pas à la poursuite de la procédure</p>
SDIS	--	<p>Avis favorable du 11 août 2022 sous réserve de respecter les engagements énumérés dans son dossier et repris dans l'avis et de la prise en compte des dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'assurer que les aires de stationnement des échelles aériennes soient situées en dehors du flux thermique de 5 kW/m² ; 2. Apposer, à chaque entrée du bâtiment, un plan d'intervention conforme à la norme NFX08-070 destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours ; 3. Afficher des consignes de sécurité incendie ; 4. À la fin des travaux, vérifier l'accessibilité et les aménagements aux points d'eau créés, conjointement avec le SDIS. <p>Ces points ont été repris dans le courrier de demande de compléments.</p>
DRAC	--	Avis du 28 août 2023 dans lequel il est précisé que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive

6 - Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

6.1 - Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un accusé réception délivré par le guichet unique le 8 juillet 2022.

6.2 - Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier complété sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

6.3 - Conclusions

Le dossier est jugé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement. Pour autant, l'exploitant devra fournir durant l'instruction les réponses aux remarques et interrogations reprises en annexe du présent rapport. Un courrier reprenant ces éléments a donc été adressé par l'inspection des installations classées au pétitionnaire.

Cette demande étant par ailleurs soumise à l'avis de l'autorité environnementale, l'avis exprimé dans ce cadre sera joint, conformément aux dispositions de l'article R122-9 du code de l'environnement, au dossier consultable au cours de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

Il est rappelé également que l'étude d'impact inclut les projets de recalibrage de la voie communale n°229 et de création d'un rond-point au niveau de l'intersection de cette voie avec la RD537, sans lesquels l'exploitation de la plate-forme logistique ne serait pas possible. Cependant, ces 2 projets ne font pas l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

RÉDACTION L'inspecteur de l'environnement,  Yann DERRIEN	VÉRIFICATION L'inspecteur de l'environnement,  Christophe HENNEBELLE
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique  Christophe HENNEBELLE	

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.

ANNEXE AU RAPPORT RÉFÉRENCÉ N5-2023-0960

COURRIER RÉFÉRENCÉ N5-2023-0961